

# Indépendant – Principal ou complémentaire ?



## Plus d'infos

Avant l'âge de la pension, l'indépendant peut être assujéti à titre principal ou à titre complémentaire. Cela dépend de sa situation professionnelle et non d'un choix personnel

## 1. Les critères de distinction

### L'assujettissement à titre principal

La personne qui exerce une ou plusieurs activités indépendantes à l'exclusion de toute autre activité (salariée ou comme agent des services publics), ou de tout autre statut, sera assujéti à titre principal. Le sera aussi celle qui exerce une autre activité qui ne répond pas aux critères cités ci-dessous.

### L'assujettissement à titre complémentaire

La personne qui, outre son activité indépendante, exerce une autre activité professionnelle ou est soumise à un autre statut, sera assujéti à titre complémentaire pour autant que cette autre activité ou cet autre statut réponde aux critères fixés par la loi. Votre attention doit être attirée : vérifiez toujours bien que vous cotisiez suffisamment dans au moins un régime de sécurité sociale qui vous garantit un droit à la pension. Vous éviterez ainsi de mauvaises surprises à la prise de celle-ci.

## 2. Les critères légaux

Les critères à remplir pour être considéré comme indépendant à titre complémentaire sont fonction de la nature de l'activité exercée à côté de l'activité indépendante :

- S'il s'agit d'une activité salariée, elle devra être exercée avec un horaire correspondant au moins à la moitié de l'horaire d'un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même société (ou même branche d'activité). Prester un mi-temps signifie que si le nombre d'heures correspondant à un temps plein dans la société qui vous occupe est de 38 heures, vous devez impérativement prester 19 heures par semaine, soit 235 heures par trimestre au minimum. Cela correspond à une norme de 62 jours dans un régime de 38h, 5j/semaine :  $(38/5) \times 62 = 471/2 = 235h$
- Si cette activité relève de l'enseignement et que vous êtes nommé(e), elle devra être exercée dans un horaire correspondant aux 6/10èmes au moins de celui prévu pour l'attribution d'un traitement complet.

Exception : si sauvegarde de droits à la pension dans le régime salarié (enseignant non nommé), voir règles reprises en 1°. Nous attirons votre attention sur le fait que la prise de congés sans solde peut entraîner un assujettissement à titre principal. Certaines situations sont assimilées, sous conditions, à l'exercice d'une autre activité professionnelle.

Ainsi, par exemple, le crédit-temps, la perception d'indemnités de rupture, d'indemnités de mutuelle... Si tel est votre cas, contactez nos services. Attention : le chômeur peut, sous certaines conditions, exercer une activité indépendante mais il s'agit d'une situation d'exception qui requiert TOUJOURS l'autorisation préalable de l'ONEM.

Les critères définis ci-dessus garantissent un droit à une pension légale dans le régime concerné.

Vous devez prouver que l'activité que vous exercez à côté de votre activité indépendante répond bien à ces critères, et ce, au moyen d'une pièce justificative officielle (attestation de votre employeur, attestation de l'ONEM...).

## 3. Prise d'effet des changements de catégorie de cotisant

En cas de passage de l'exercice de l'activité indépendante à titre complémentaire vers l'exercice à titre principal, la prise de cours de l'assujettissement à titre principal a lieu au 1er jour du trimestre au cours duquel se situe l'événement.

En cas de passage de l'exercice de l'activité à titre principal vers l'exercice à titre complémentaire, la prise de cours de l'assujettissement à titre complémentaire n'a lieu qu'au 1er jour du trimestre suivant celui au cours duquel a été entamée la nouvelle activité (salariée ou comme agent des services publics).

Exemples :

- Indépendant, vous cessez l'exercice de votre activité salariée le 15 février 2024 : vous êtes assujéti à titre principal dès le 1er janvier 2024
- Indépendant, vous reprenez une activité salariée le 15 mai 2024 : vous n'êtes à nouveau assujéti à titre complémentaire qu'à partir du 1er juillet 2024.

Rappel : vous avez l'obligation de nous avvertir, dans les 15 jours, de tout changement dans votre situation.

### Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A – chaus sée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - [cas@UCM.be](mailto:cas@UCM.be) - [UCM.be](http://UCM.be)